

Bureau de l'environnement et du cadre
de vie

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
autorisant la société GER'SON à poursuivre l'exploitation
d'une unité de fabrication de confiserie
au lieu-dit « Les Escures » sur la commune d'Altiliac.**

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, et notamment le titre VIII du livre 1er et les titres I et IV du livre V ;
- Vu** les articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement relatifs aux modifications d'installations ;
- Vu** les articles L. 513-1, R. 513-1 et R. 513-2 du code de l'environnement relatifs aux installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** les décrets n°2010-367 du 13 avril 2010, n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 et n° 2018-704 du 3 août 2018 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement ;
- Vu** la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 3 mai 2007 délivré à la Société GER'SON l'autorisant à

poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication de confiserie au lieu-dit « Les Escures » à Altillac ;
Vu la convention spéciale de déversement de ses effluents dans la station de traitement industrielle de la société ANDROS SNC située sur la commune de Biars-sur-Céré signée le 21 août 2020 ;
Vu le dossier de porter à connaissance transmis en préfecture le 24 septembre 2018 en vue d'une actualisation de l'autorisation du volume d'eau prélevé dans la nappe alluviale de la Dordogne ;
Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 21 août 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation des volumes autorisés prélevés (forage dans la nappe alluviale de la Dordogne) constitue en premier lieu une modification des modalités d'approvisionnement (pompage direct en lieu et place d'alimentation par le réseau d'adduction en eau potable) ;

CONSIDÉRANT les données relatives au débit de la Dordogne collectées sur la station P1630010 « la Dordogne à Brivezac », en amont proche du site de GER'SON, qui indiquent que le débit minimal mensuel connu s'établit à 7,42 m³/s (août 1962), soit 26 712 m³/h ;

CONSIDÉRANT le débit maximal prélevé dans la nappe alluviale de la Dordogne autorisé par le présent arrêté qui s'établit à 19 m³/h, soit moins de un pour mille du débit minimal mensuel connu susmentionné ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées par la société GER'SON à son installation ne constituent pas une modification substantielle au sens des articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 181-45 du même code dispose que des arrêtés complémentaires peuvent être proposés et que ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement, rend nécessaire ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 181-45 du code de l'environnement n'impose pas de recueillir l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511.1 du code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

ARRÊTE

TITRE 1 – Portée de l'autorisation et conditions générales

CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société GER'SON, dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Escures » à Altillac (19120) est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication de confiserie à la même adresse, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2007 sont complétées et/ou modifiées par le présent arrêté.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluse dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation. Et en particulier les arrêtés suivants :

- Arrêté du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 ;
- Arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;
- Arrêté du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2910 ;
- Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 ;

Article 1.1.4. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante (cf. plan de masse en annexe).

Un bâtiment principal comprenant :

- une zone de production,
- une zone de stockage des matières premières et des produits finis,
- une zone de stockage des emballages (cartons et PVC) de 1 154 m²,
- une salle de conditionnement.

Un bâtiment technique compartimenté comprenant :

- 4 Tours aéroréfrigérantes (TAR),
- 2 chaudières,
- 4 groupes froids ammoniac et un groupe R 134a,
- une salle de charge,
- un box pour le groupe électrogène,
- un box de stockage matières dangereuses (arômes) de 114 m²,
- un box déchets.

En extérieur :

- deux forages (F1 et F3) dans la nappe alluviale de la Dordogne,
- une installation de sprinklage,
- 5 silos de stockage de matières premières,
- une station de prétraitement des rejets d'effluents aqueux industriels,
- une cuve enterrée de carburant biocombustible alimentant les chaudières

CHAPITRE 1.2 – Nature des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
1510	2	E	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	Bâtiment de 37 500 m ³ Bâtiment de 20 000 m ³ 900 tonnes de produits finis	Le volume des entrepôts	Supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³	57 500	m ³
2220	2 - a	E	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.	3 lignes bonbons réglisse 3 lignes bonbons sucre cuit 3 lignes bonbons gélifié 2 silos de glucose liquide (Stockage max 210 t) thermorégulées par résistances 1 silo de sucre poudre vrac (Stockage max 12 t) 1 silo de mélasse (stockage max de 60t)	La quantité de produits entrants	Supérieure à 10 t/j	60	t/j
2921	a	E	Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle	TAR 1 et 2: 1 200 kW TAR 3 et 4 : 1 500 kW	La puissance thermique évacuée	Supérieure ou égale à 3 000 kW	5400	kW
2910	A-2	DC	Combustion A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse	Deux chaudières fonctionnant au biocombustible « Fuel BioMvGL » - 2,7 MW - 3,6 MW	puissance thermique nominale	Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	6,3	MW

4735	1-b	DC	Ammoniac. 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg :	3 groupes froids et 1 PAC d'une charge unitaire de 78 kg	La quantité susceptible d'être présente	Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t.	312	Kg
1530	3	D	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de)	Zone de stockage de 550 m ²	Le volume susceptible d'être stocké	Supérieure à 1000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	3420	m ³
2925		D	Accumulateurs (ateliers de charge d')	Une salle de charge	puissance maximale de courant continu	supérieure à 50 kW	125	kW
1185		NC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg,	-1 groupe fonctionnant au R134a de 216 kg 2 groupes fonctionnant au R404a de 18,5 kg	la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation	supérieure ou égale à 300 kg	253	kg
4734		NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :	Une cuve enterrée double paroi de 55 m ³ -Biocombustible : 50 t	La quantité totale susceptible d'être présente	Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total,	50	t

A : autorisation E : Enregistrement DC : Déclaration à contrôle périodique D : Déclaration NC : Non classée

Article 1.2.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature eau

Rubrique	A, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	2 forages (F1 et F3) implantés sur les parcelles n° 482 et n°33 section AT
1.1.2.0	D	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	Le débit de prélèvement maximum autorisé sur les forages F1 et F3 est de 19 m ³ /h Le volume annuel prélevé est limité à 100 000 m ³

CHAPITRE 1.3. Prescriptions techniques applicables

ARTICLE 1.3.1. ARRÊTES MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous avec le bénéfice de l'antériorité tel que précisé ci-après :

- l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) ; « Les prescriptions générales du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations autorisées avant le 1er janvier 2014 au titre de la rubrique 2220 et relevant de l'enregistrement à partir de cette date. [...] Toutefois, les dispositions des articles 25, 32, 35, 36, 37, 38, 55 et 56 s'appliquent aux installations existantes et aux installations nouvelles conformément aux dispositions de l'article 24 de l'arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ». Avec prise en compte entre autres des articles 34, 43 et 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.
- l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 ; « Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables sous réserve du respect des points I à III ci-dessous :

I. – Pour les entrepôts dont la demande d'autorisation a été présentée avant le 1er juillet 2003 ou régulièrement mis en service avant le 1er janvier 2003, et sans préjudice des dispositions déjà applicables seules les dispositions des points 1, 3.1, 3.5, 8, 9 sauf alinéas 7 à 9, 12, 13, 14 alinéa 4,15 (sauf alinéa 2 et 4), 16, 19, 20, 21, 22, 24, 25 et 26 de l'annexe II du présent arrêté sont applicables en tenant compte des modalités particulières d'application définies pour le point 12 et 13 de l'annexe II ».

- l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921.
- l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature eau.
- l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 1.3.2. Prescriptions particulières relatives aux rejets industriels aqueux

La société GER'SON devra respecter les conditions de rejet de ses effluents vers la station de traitement de la société ANDROS SNC site de Biars-sur-Céré telles que définies par la convention en date du 21 août 2020 et en partie reprise ci-dessous.

La société GERS'ON dispose d'une station de prétraitement par dégrilleur, ainsi qu'un débit-mètre et un préleveur réfrigéré 24 h.

Les eaux pluviales, les matières de vidange, les eaux vannes non traitées, les eaux de ruissellement, et tout autre produit différent des eaux industrielles, ne doivent pas être ni mélangées ni envoyées en traitement vers la station.

Les valeurs limites d'émission à respecter sont les suivantes :

- La température est inférieure à 30 °C,
- Le pH moyen est compris entre 3 et 10,
- Le débit maximum est limité à 1 920 m³/semaine,
- La charge maximale en DCO (code SANDRE 1314) est limitée à 27 450 kg/semaine,
- Le flux de MEST (code SANDRE 1305) est limité à 3 950 kg/semaine,
- Le flux d'Azote global (code SANDRE 1551) est limité à 660 kg/semaine,
- Le flux de Phosphore total (code SANDRE 1350) est limité à 40 kg/semaine.

Les concentrations maximales journalières à respecter sont les suivantes :

- DCO : 40 g/l
- MES : 5 g/l
- Phosphore : 0,05 g/l
- Azote : 0,5 g/l

Des pics ponctuels en DCO, MES et débits sont autorisés dès lors que le pourcentage de dépassement reste inférieur à 40 % de la valeur journalière et que les valeurs hebdomadaires sont respectées.

L'autosurveillance sera réalisée par un contrôle en continu du débit et du pH et une mesure quotidienne de DCO et des MES (concentration et flux).

Une analyse des effluents industriels est réalisée par un laboratoire externe selon une fréquence semestrielle sur les paramètres suivants : DCO, MES, azote global, phosphore total, pH, température. Sont également analysés les produits de décomposition générés par le traitement des tours aéroréfrigérantes, inscrits sur la stratégie de traitement en vigueur du site GERSON.

La société GER'SON devra définir et justifier la liste des substances suivies et les valeurs limites applicables avant rejet vers la station de traitement de la société ANDROS SNC en application de l'article 36 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220. Cette liste devra être incluse dans la convention de rejet précitée ; convention dont il fait communication à l'Inspection des installations classées lors de sa rédaction initiale et à l'occasion de toute modification.

Article 1.3.3. Adaptation des prescriptions de prélèvement en cas de sécheresse

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement un renfort de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable dès sa publication. En outre, dans la mesure du possible et durant les périodes d'application dudit arrêté, l'exploitant procède à une consultation régulière des débits de la Dordogne mesurés sur la station P1630010 ou sur toute autre station représentative afin d'apprécier l'impact de ses prélèvements.

CHAPITRE 1.4. Dispositions générales

Article 1.4.1. Récapitulatif des documents et des contrôles réglementaires

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- dossier de demande d'autorisation – étude de dangers – étude ATEX,
- tout arrêté préfectoral relatif à l'installation,
- tout arrêté ministériel relatif aux installations soumises à enregistrement et à déclaration,
- les plans de l'installation tenus à jour,
- la convention de rejets avec la société ANDROS SNC.

Les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :

- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées,
- le plan de localisation des risques,
- le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus,
- le plan général des stockages,
- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation,
- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque,
- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques, des équipements de sécurité et des matériels de production,
- les consignes d'exploitation,
- le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau,
- le plan des réseaux de collecte des effluents,
- le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de pré-traitement des effluents,
- le registre des fiches d'intervention établies lors des contrôles d'étanchéités et opérations sur des équipements frigorifiques et climatiques utilisant certains fluides frigorigènes,
- le registre des déchets dangereux générés par l'installation, BSDD des décanteurs-déshuileur,
- le programme de surveillance des émissions (eaux et air),
- les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'eau de certains produits par l'installation,
- le livret de chaufferie et les contrôles d'efficacité énergétique,
- le carnet de suivi des tours aéroréfrigérantes : l'analyse méthodique des risques légionelles mise à jour, les analyses mensuelles,
- les rapports de contrôle annuel des groupes fonctionnant à l'ammoniac et de leur dispositif de sécurités,
- l'analyse du risque foudre, l'étude technique foudre et les contrôles annuels des installations de protection contre la foudre,

- les attestations de formation pour le personnel intervenant sur les tours aéroréfrigérantes et les groupes froids à l'ammoniac,
- le contrôle d'étanchéité décennal de la canalisation des rejets vers la station de traitement de la société ANDROS,
- le contrôle des rejets atmosphérique des chaudières biocombustibles,
- les analyses des rejets eaux industrielles et des eaux pluviales.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.5 Modifications et cessation d'activité

Article 1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.5.3. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 et suivants, l'usage à prendre en compte est le suivant : industriel.

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt 6 mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

TITRE 2 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 2.1. Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation s'expose aux sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

Article 2.2 Notification

Le présent arrêté sera notifié à la Société GER'SON par la voie administrative. Une copie sera adressée :

- à la mairie d'Altillac,
- à la direction départementale des territoires,
- au service départemental d'incendie et de secours,
- au bureau interministériel de défense et de protection civiles,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Nouvelle-Aquitaine,
- à l'unité départementale de la Corrèze de la DREAL Nouvelle-Aquitaine à Brive-la-Gaillarde,
- à l'unité départementale du Lot de la DREAL Occitanie à Cahors.

Article 2.3 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie d'Altillac et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Altillac pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

- L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de la Corrèze pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 2.4 Délai et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Limoges :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au présent article 2.3 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au présent article 2.3.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 2.5 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, le Sous-Préfet de Brive-la-Gaillarde, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Nouvelle-Aquitaine et l'Inspecteur des Installations Classées unité départementale de la Corrèze de la DREAL Nouvelle-Aquitaine à Brive-la-Gaillarde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

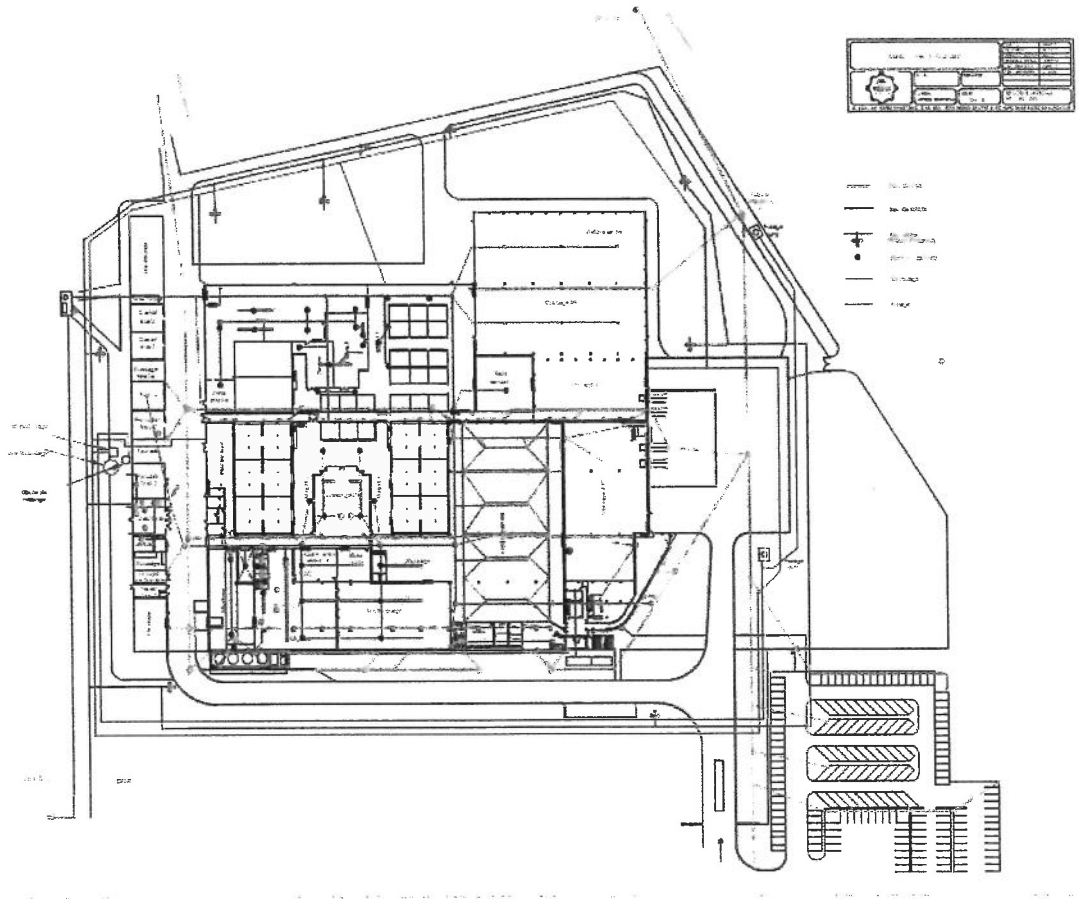
Fait à Tulle, le

18 SEP. 2020

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,

Matthieu Doligez

Annexe – Plan du site



Plan des installations

